

**ASSEMBLÉE NATIONALE**2 avril 2021

---

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 1091

présenté par  
M. Reiss  
-----**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

À la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 1110-5-3 du code de la santé publique, les mots : « , même s'ils peuvent avoir comme effet d'abrégé la vie » sont supprimés.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La phrase « même s'ils peuvent avoir comme effet d'abrégé la vie » est ambiguë car elle permettrait au médecin de « provoquer délibérément la mort » ce qui est contraire à l'article R4127-38 du code de la santé publique.